

Le billet

La billetterie est soumise à une réglementation de source fiscale (Art. 290 quater.-I . du code général des impôts). Celle-ci impose de suivre les dispositions suivantes :

un billet extrait d'un carnet à souche doit être remis à chaque spectateur

le carnet doit comporter trois parties distinctes :

la souche,

le contrôle conservé à l'entrée du spectacle,

le billet gardé par le spectateur.

la souche, le contrôle et le billet doivent porter de façon apparente les mentions suivantes :

le nom de l'organisateur,

le numéro de licence,

le nom du spectacle,

le lieu, la date et l'heure de la manifestation.

le prix du billet ou le cas échéant la mention de la gratuité numéro d'ordre.

le nom de l'imprimeur.

les billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue

à l'issue de chaque représentation, il doit être établi un relevé comportant pour chaque catégorie de billets :

les numéros des premiers et derniers billets délivrés,

le nombre de billets délivrés,

le prix du billet, la recette par catégorie (différents tarifs).

Ces bordereaux de recettes doivent être conservés pendant 6 ans les coupons et les souches pendant 1 an.